



Décision n° 2018-128

autorisant une manifestation publique
dans le cœur du Parc national du Mercantour

Le directeur de l'Établissement public du Parc national,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.331-4-1, R.331-19-2 et R.331-68,

VU le décret n°2009-486 du 29 avril 2009, notamment ses articles 3 et 15,

VU le décret n°2012-1541 du 28 décembre 2012 approuvant la charte du Parc national et la modalité 32 d'application de la réglementation dans le cœur,

VU la demande déposée par Madame BARBAROUX Nicole, présidente de l'association « Esprit Motard 06 », en date du 23 avril 2018,

Considérant l'objectif spécifique des « Evènement Pause Motards » ainsi que la participation de la Sécurité routière et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,

Considérant que la sensibilisation des conducteurs à des comportements raisonnables sur route de montagne, ainsi qu'à une conduite peu bruyante, respectueuse des autres usagers de la route et de la faune sauvage, contribue à l'action menée par l'Établissement public du Parc, tout particulièrement sur la route de la Bonette,

Considérant que l'espace dédié à la manifestation utilise un délaissé routier et l'emprise d'une voie ouverte à la circulation publique des véhicules terrestres motorisés, et qu'à ce titre, les modalités d'organisation de celle-ci apparaissent conformes à la modalité n°32 d'application de la réglementation dans le cœur,

Décide :

Article 1er :

L'Association « Esprit Motard 06 », représentée par sa présidente Madame BARBAROUX Nicole et ci-après désignée « le bénéficiaire », est autorisée aux conditions définies ci-après, à organiser une manifestation publique dénommée « Evènement Pause Motards » dans le cœur du Parc national.

Article 2 :

Cette autorisation est accordée pour la date du dimanche 29 juillet 2018 sur le délaissé routier situé en bordure de la route métropolitaine n°64 au niveau du « Col de Raspailon » (commune de Saint-Dalmas-le-Selvage, 06).

Toute modification d'emplacement rendue nécessaire pour des raisons météorologiques ou liées à la sécurité, devra préalablement obtenir l'accord du service territorialement compétent de l'Établissement public du Parc national du Mercantour.

Contact :

service territorial Tinée : 04.93.02.42.27

chef de S.T : OPOLKA Boris (boris.opolka@mercantour-parcnational.fr)

adjoint au S.T - TURPAUD Anthony (anthony.turpaud@mercantour-parcnational.fr)

Article 3 : *localisation et éléments mobiliers autorisés*

Le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les prescriptions suivantes :

3.1. Les installations destinées à constituer « l'Évènement Pause Motards » seront limitées aux éléments suivants :

- 1 tente de type « barnum » de 4 mètres x 8 mètres maximum
- 1 groupe électrogène
- mobiliers de type tables et chaises
- petit électroménager destiné à l'offre publique de boissons (chaudes et froides)
- banderoles « institutionnelles »
- pancartes « free café »

3.2. Les éléments mobiliers seront maintenus en position par lestage, sans ancrage au sol.

3.3. Aucun élément ne devra afficher de publicité, de mention ou de logo illustrant une enseigne de distribution ou une marque commerciale.

3.4. L'ensemble des installations autorisées seront exclusivement localisées sur les espaces dénués de végétation et dédiés au stationnement des véhicules usagers de la route.

3.5. Le bénéficiaire veillera à ce que les installations, le stationnement éventuel des visiteurs et des membres de l'organisation n'occasionnent aucune gêne pour la sécurité ni pour la circulation des autres usagers de la voie publique ni impact sur les milieux naturels environnants (piétinement...).

Article 4 : *gestion des déchets*

4.1. En zone cœur de parc national, le bénéficiaire est tenu d'effectuer à ses frais une collecte et un nettoyage méticuleux des espaces occupés par les organisateurs et le cas échéant, par les participants.

4.2. Ce nettoyage ainsi que l'enlèvement de tout élément de balisage devra être effectué le jour même, avant l'heure légale de coucher du soleil.

Article 5 : *information et sensibilisation des conducteurs*

A l'attention du public accueilli, le bénéficiaire insérera un contenu d'information spécifique relatif au cœur du Parc national.

A minima, une plaquette sera distribuée aux participants pour attirer leur attention sur le fait qu'ils traversent un espace protégé d'une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle. Il y sera également précisé la réglementation générale qui s'y applique.

Article 6 : *prises d'images et de sons*

Le bénéficiaire est autorisé à réaliser ou à faire réaliser par un tiers, des prises d'images et de sons dans un cadre professionnel ou à but commercial, aux conditions suivantes :

6.1. Le bénéficiaire remettra aux personnes chargées des prises d'images et de sons, une attestation ou accréditation nominative à produire en cas de contrôle sur site.

6.2. La prise d'images et de sons est exclusivement réservée à la couverture médiatique de l'évènement à l'exclusion de tout autre sujet.

6.3. Les prises d'images et de sons autorisées sont exclusivement réalisées à partir de moyens techniques terrestres. Tout survol d'aéronef motorisé (y compris drone) à moins de 1000 mètres du sol à des fins de prise d'images aériennes n'est pas autorisé en cœur de parc national.

Article 7 :

Le bénéficiaire devra adopter un comportement respectueux du milieu naturel, en se conformant scrupuleusement à la réglementation générale de la zone cœur de Parc national, notamment en ce qui concerne les interdictions suivantes:

- pas d'introduction de chiens ;
- pas de publicité ;
- pas d'utilisation d'appareil sonore (haut-parleur, sonorisation, avertisseurs...) ;
- pas d'inscription, graffiti, marquage permanent ou temporaire au sol, sur les arbres, sur les rochers ou tout autre élément fixe naturel ou artificiel ;
- pas d'abandon de déchets, détritiques ;
- pas de survol d'aéronef motorisé à moins de 1000 mètres du sol.

Article 8 :

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations qui peuvent être requises par les droits privés et les autres réglementations nationales ou locales en vigueur.

Elle ne vise qu'à limiter l'impact de la manifestation sur le milieu naturel, la flore, la faune et le caractère du cœur de parc. Elle ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assuré par le Parc national qui se dégage de toute responsabilité en la matière.

Le bénéficiaire, seul organisateur de cet événement, en assume la responsabilité civile et pénale, notamment en cas d'accident.

Article 9 :

Le bénéficiaire devra présenter cette autorisation à toute réquisition des agents de l'Établissement public du Parc national du Mercantour ou d'agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 10 :

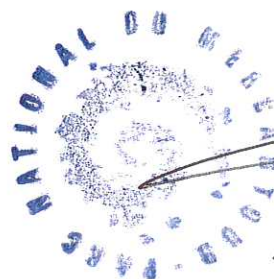
Le non respect de l'un de ces articles ou de l'une ou l'autre des dispositions prévues par le code de l'environnement ou dans la réglementation du Parc national, expose son bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 12 :

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public dans un délai de trois mois à compter de son édition.

Elle peut être contestée devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Fait à Nice, le 26 avril 2018



Le Directeur du
Parc national du Mercantour

CHRISTOPHE VIRET